

## TABLE RONDE N°1

### Le plaider coupable peut-il rendre la lutte contre la corruption plus efficace ?

\*\*\*

#### ***La procédure du plaider coupable aux Etats-Unis***

**Antoine Kirry, avocat aux barreaux de Paris et de New York**

La procédure du plaider coupable aux Etats-Unis est vue ici dans la perspective d'entreprises dont des représentants ont pu commettre des actes délictueux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Le plaider coupable au sens large comporte deux aspects : d'une part, la négociation pénale proprement dite (négociation sur la qualification pénale et/ou sur la sanction) et, d'autre part, la coopération avec l'autorité de poursuite, notamment par voie d'auto dénonciation.

La négociation pénale peut être concomitante de l'exercice de poursuites par l'autorité compétente. Elle est fondée sur la règle 11(c) des Règles Fédérales de Procédure Pénale. En substance, il s'agit pour l'autorité de poursuite de s'engager sur la qualification des faits et /ou sur une proposition de peine. Le défendeur s'engage, pour sa part, sur la reconnaissance de culpabilité ou la non-contestation des faits et, éventuellement, sur sa coopération dans une autre affaire.

Le tribunal ne participe pas à l'élaboration de l'accord, mais doit cependant l'homologuer. Si l'accord est homologué, il est ensuite entériné par le jugement du tribunal. Dans l'ensemble, cette procédure est la conséquence du fait qu'à la différence du système français, le système américain donne à l'autorité de poursuite le droit de transiger sur l'action publique.

La décision de coopérer peut être prise en amont du déclenchement de poursuites par l'autorité compétente. Il s'agit d'un choix stratégique majeur pour les sociétés dans la mesure où, soit elles prennent l'initiative de révéler les faits potentiellement délictueux, soit elle décident de « faire le mort ».

La coopération peut passer par la révélation de faits délictueux à l'autorité de poursuite et par l'assistance pour la collecte des éléments de fait. La coopération permet à l'entreprise de limiter la perturbation de ses activités qui pourrait résulter de l'enquête et de bénéficier d'une meilleure négociation pénale.

En théorie, une entreprise a toujours le choix de coopérer ou non. Dans la pratique néanmoins, ce choix est limité quand l'existence même d'une poursuite pénale (*indictment*) peut avoir des conséquences économiques graves. Il est par ailleurs difficile de ne pas coopérer si la société est tenue de faire une enquête interne du fait de l'invocation, par ses auditeurs, de l'article 10A du *Securities Exchange Act* de 1934.